

 <p>chr Sambre & Meuse</p> <p>Objectif qualité et sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC) [+ Annexe]</p>	Référence	QSMEUSE- FORM- 2492
		Version	03
		Date d'application	03/02/2021
		Limite de validité	03/02/2024

Service de Procréation
Médicalement Assistée
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34
Fax : 081/72 73 35
E-Mail : PMA@chnamur.be

La présente convention est conclue entre :

D'une part ;

Le Centre de Procréation Médicalement Assistée (PMA) du Centre Hospitalier Régional « Sambre et Meuse », site Meuse (numéro d'agrément : 006), géré par l'Association de Pouvoirs Publics « C.H.R. SAMBRE & MEUSE » dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 185 et représenté par le Docteur Magali Verleysen, Médecin chef du Service de PMA, agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain par l'AFMPS (sous le numéro 090019).

Dénoté, ci-après, « le Centre »,

Et

D'autre part,

Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :

Domiciliés (rue).....n°.....
(code postal).....(Ville).....
Mail 1 :
Mail 2 :

Dénotés, ci-après, le « couple demandeur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément aux dispositions légales suivantes :

- Le code civil
- L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant sur la fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD)
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans la convention
- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- La loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro
- L'arrêté royal du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux
- La loi du 06 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes

 <p>chr Sambre & Meuse</p> <p>Objectif qualité et sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC) [+ Annexe]</p>	Référence	QSMEUSE- FORM- 2492
		Version	03
		Date d'application	03/02/2021
		Limite de validité	03/02/2024

- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique et à ses arrêtés royaux d'application de septembre 2009
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain, auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires de matériel corporel humain et les établissements de production doivent répondre
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent satisfaire pour être agréés

Article 1

Le couple demandeur sollicite, par la présente convention, auprès d'un gynécologue du Centre de PMA, la réalisation d'insémination(s) artificielle(s) par le sperme du conjoint. Le conjoint masculin consent de façon éclairée, sciemment et librement au prélèvement de son sperme et à son utilisation (frais ou cryopréservé).

Article 2

Les partenaires s'engagent à être tous deux présents au Centre lors des consultations en PMA et lors de l'insémination.

Article 3

Le couple demandeur s'engage à fournir le résultat du traitement dans le mois qui suit l'insémination ainsi que toutes informations sur la grossesse et son terme. Le centre de PMA doit être informé de toutes complications durant la grossesse ou dans le développement futur de l'enfant.

Article 4

Les dispositions de la présente convention restent d'application jusqu'au décès d'un des signataires, dissolution définitive du couple ou modification unilatérale d'un des membres du couple, exprimée par écrit. Le Centre de PMA tient compte de la dernière volonté exprimée par écrit.

Article 5

Les parties à la présente convention acceptent que les données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seules foi entre les parties.

Article 6

Le couple demandeur marque son accord pour que ses données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA, participant au traitement, et autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de

 <p>chr Sambre & Meuse</p> <p>Objectif qualité et sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC) [+ Annexe]</p>	Référence	QSMEUSE- FORM- 2492
		Version	03
		Date d'application	03/02/2021
		Limite de validité	03/02/2024

l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Article 7

La présente convention est valable pour une durée d'un an ou pour 6 inséminations avec le sperme du conjoint.

Article 8

Le couple demandeur certifie avoir reçu du gynécologue du Centre de PMA une information complète et suffisante, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de signer librement et sans contrainte la convention ainsi que le document d'information. Un devis concernant les frais potentiellement à charge du couple demandeur pourra être constitué suivant la situation spécifique.

Le présent contrat est soumis à la loi belge ainsi qu'aux éventuelles modifications pouvant y être intégrées à l'avenir. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le/...../.....

Chacune des parties en présence déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi que du document d'information.

Signatures précédées
de la mention « lu et approuvé »

Signature du Médecin du Centre de PMA

Le couple demandeur
(Signatures des deux partenaires)

Dr.....

Veillez à ce que ce document, dûment complété et signé, ainsi que les copies des cartes d'identité soient en possession du Centre de PMA AVANT le début de votre traitement.

 <p>chr Sambre & Meuse</p> <p>Objectif qualité et sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC) [+ Annexe]</p>	Référence	QSMEUSE- FORM- 2492
		Version	03
		Date d'application	03/02/2021
		Limite de validité	03/02/2024

Service de Procréation
Médicalement Assistée
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34
Fax : 081/72 73 35
E-Mail : PMA@chrnamur.be

Annexe : Droit à l'information des patients

Le couple demandeur certifie :

1. avoir sollicité auprès d'un gynécologue du Centre la réalisation d'un traitement par insémination artificielle. Avant la prise en charge, le gynécologue a vérifié médicalement que les causes de la stérilité, de l'infertilité ou de l'hypofertilité du couple demandeur ont été déterminées et traitées conformément aux données acquises de la science et aux usages de la profession.
2. avoir, avant le début de son traitement, été informé de manière extensive par le CHRN de tous les aspects – médicaux et autres – de son problème de stérilité et de son traitement.
3. avoir reçu des documents d'informations relatifs aux techniques de PMA. Cette information est transmise sous la forme d'un livret « La fécondation in vitro au CHR de Namur », dans lequel sont discutés, notamment, les risques et les désagréments que ce traitement peut apporter et déclare avoir été informé de l'existence du site Internet du Centre PMA du CHRN où les informations et documents spécifiques y sont accessibles.
4. avoir pris connaissance des documents d'informations relatifs aux techniques de PMA mis à sa disposition.
5. avoir été dûment informé par le Centre de PMA des diverses implications de ce traitement.
6. avoir été correctement informé des différentes étapes à franchir, des effets secondaires et risques éventuels du traitement (à savoir : hyperstimulation, infections, grossesses extra-utérines,...).
7. être conscient(e) que l'obésité, un BMI insuffisant et/ou la consommation excessive d'alcool ou/et de tabac sont des facteurs responsables de la diminution des chances de grossesses et de l'augmentation du risque de fausses-couches.
8. être conscient des résultats à attendre des techniques et de l'absence de garantie de succès.
9. avoir été informé que les traitements de PMA peuvent selon certaines études augmenter ces risques de malformations tout en sachant que cette augmentation pourrait être liée à l'âge des patients, aux grossesses multiples, etc.
10. être conscient qu'il existe des risques éventuels de transmission d'anomalies génétiques non identifiées.

 <p>chr Sambre & Meuse</p> <p>Objectif qualité et sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à l'insémination avec sperme du conjoint (IAC) [+ Annexe]</p>	Référence	QSMEUSE- FORM- 2492
		Version	03
		Date d'application	03/02/2021
		Limite de validité	03/02/2024

11. avoir été correctement informé des implications psychologiques inhérentes à ce type de traitement.
12. avoir été averti qu'il pourra à tout moment bénéficier d'un accompagnement psychologique durant le processus de PMA.
13. qu'il lui a été conseillé, dans le cas d'une grossesse obtenue après l'utilisation de la technique de PMA, de faire pratiquer un diagnostic prénatal.
14. avoir été informé qu'en cas d'interruption pour convenance personnelle (délibéré) du traitement par les auteurs du projet parental, les médicaments administrés dans le cadre du traitement seront facturés avec une majoration de 10% s'ils entrent dans le cadre légal d'un remboursement.
15. avoir reçu du Centre de PMA une information préalable, complète et suffisante, avoir compris cette information, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin prendre une décision réfléchie et fondée.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, le/...../.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le couple demandeur
(Signatures des deux partenaires)